

BVGer E-3309/2011 vom 11. April 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3309_2011

FR: TAF E-3309/2011 du 11 avril 2013

IT: TAF E-3309/2011 del 11 aprile 2013

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, au vu des éléments de preuve figurant au dossier (documents, décisions, actes judiciaires), il doit être considéré comme établi que le recourant et sa famille

exploitaient, depuis plusieurs années, un magasin de matériel audiovisuel à E._____ et que plusieurs perquisitions avec saisie de marchandise y ont eu lieu. La lecture des procès-verbaux d'auditions permet également de considérer comme vraisemblables les propos des intéressés faisant état de problèmes avec la police de E._____, notamment de nombreuses altercations avec les fonctionnaires, accompagnées de violence verbale et de chicanes. L'ensemble de la documentation produite indique également que les intéressés ont déposé de nombreuses plaintes et recours devant les autorités nationales afin de défendre leurs intérêts et qu'ils se sont également adressés à la section spéciale de la lutte contre la criminalité économique, pour dénoncer les méfaits des fonctionnaires. Le Tribunal considère en revanche comme invraisemblable l'affirmation des intéressés selon laquelle ils avaient été mis sous pression par des policiers pour avoir déposé une requête devant la Cour EDH. Sur ce point, le Tribunal observe que le nombre élevé de requêtes contre l'Ukraine, actuellement pendantes devant cette instance (10'450, soit 8.2 % de toutes les requêtes introduites devant la Cour EDH, http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/C3BB9679-08CB-43CF-8E1A-648FAC147F07/0/Analyse_statistique_2012_FRA.pdf, consulté le 20 mars 2013, p. 8.) témoigne à lui seul que les citoyens ukrainiens n'hésitent pas à faire valoir leurs droits devant la Cour EDH, alors que tel ne serait pas le cas si, en saisissant la justice européenne, ils risquaient concrètement des représailles des autorités de leur pays. Par ailleurs, comme l'ODM l'avait déjà souligné dans sa décision, le 8 décembre 2006, l'Ukraine a été désignée par le Conseil fédéral comme pays libre de persécutions sur la base d'une analyse approfondie de la situation politique dans ce pays. Il n'est en conséquence pas crédible que des procédés d'intimidation des citoyens ayant déposé une requête devant une instance internationale, comme ceux décrits par les intéressés, y aient effectivement lieu. Il en va de même de la déclaration de l'intéressée selon laquelle elle avait été battue lors de sa visite dans le bureau de G._____. Celle-ci n'est en effet qu'une simple affirmation de sa part qu'aucun commencement de preuve ne vient confirmer alors que si l'intéressée avait effectivement subi des atteintes à son intégrité corporelle, elle n'aurait pas manqué de consulter un médecin pour faire constater, de manière officielle et à des fins probatoires, les préjudices subis. Sur ce point, il faut rappeler que les intéressés ont engagé nombre de démarches judiciaires pour défendre leur droits ; dans ce contexte, une constatation officielle, par un spécialiste, des atteintes subies, s'avérerait un atout indispensable pour appuyer leur prétentions ; on imagine donc mal qu'ils y aient renoncé.

E. 3.2

Cela dit, indépendamment de leur vraisemblance, les motifs allégués par les intéressés se révèlent sans pertinence au sens du droit d'asile. Les recourants font état d'un conflit, survenu entre eux et la police locale de E._____, dans le cadre d'exploitation de leur commerce. Il ressort précisément de leur récit que les agents, abusant de leur pouvoir et profitant de l'impunité que leur garantissait leur statut de fonctionnaire de police, tentaient, par des manoeuvres purement crapuleuses, de soutirer à des commerçants argent et biens de consommation. Les agissements dont les intéressés disent avoir été victimes, ne peuvent donc être mis en relation avec les motifs exhaustivement énumérés par l'art. 3 LAsi. Il ne s'agit pas en effet de préjudices occasionnés pour des raisons tenant à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques des recourants. Certes, le comportement des agents de police n'a pas été sans conséquence sur l'état de santé des recourants, en particulier sur celui de la recourante, comme en témoignent concrètement les attestations médicales produites en cours de procédure. Toutefois, pour les raisons susmentionnées, ces préjudices ne peuvent pas être considérés comme des

persécutions au sens de l'art. 3 LAsi. Il convient enfin de souligner, comme l'ODM l'a relevé à juste titre, que les intéressés ont pu dénoncer ces comportements devant les instances judiciaires ukrainiennes. Certes, les recourant n'ont pas eu gain de cause dans toutes les procédures engagées. Toutefois, la seule issue défavorable d'une action en justice ne permet pas pour autant de conclure de manière péremptoire que, dans leur pays, les intéressés ont été victimes de persécutions ourdies ou tolérées par l'appareil d'Etat. De la même manière, rien dans le dossier ne permet sérieusement de mettre en cause le caractère équitable de la procédure menée par les instances judiciaires nationales, puisque les intéressés ont eu gain de cause suite à la dénonciation de la saisie arbitraire de leur marchandise. On ne saurait dès lors conclure à un acharnement systématique et général des autorités sur les intéressés.

E. 3.3

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté. Dans ces conditions, il apparaît dès lors superflu de se pencher plus en avant sur les autres allégations et moyens de preuves présentés par les recourants.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 84 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008.

E. 5.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 5.3

Les trois conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, empêchant l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité et impossibilité) sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles

soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable.

E. 6.1

L'art. 83 al. 4 LEtr, s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2011/50 consid. 10.1, ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 et ATAF 2007/10 consid. 5.1). Il est notoire que l'Ukraine ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Il convient en outre de rappeler que ce pays a été reconnu comme un Etat exempt de persécutions ("safe country") par le Conseil fédéral, avec effet au 1er janvier 2007.

E. 6.2

Reste à examiner si le retour des recourants en Ukraine équivaldrait à les mettre concrètement en danger, en raison de leur situation personnelle, surtout compte tenu de leur état de santé.

E. 6.2.1

A ce titre, le Tribunal rappelle que s'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels, garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. GABRIELLE STEFFEN, Droit aux soins et rationnement, Berne 2002, p. 81s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, le cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le serait plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement effectives dans le pays d'origine, l'état de santé de la personne concernée se dégraderait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de l'intégrité physique ou psychique (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3, JICRA 2003 n° 24 p. 158).

E. 6.2.2

S'agissant d'abord de l'intéressé, il ressort des certificats produits qu'il souffre de trouble anxio-dépressif en lien avec l'incertitude au quotidien de sa situation familiale sur le plan de

l'asile. Une médication par des antidépresseurs a été entreprise. Ses problèmes médicaux n'apparaissent donc pas d'une gravité telle qu'il faille renoncer à l'exécution de son renvoi. En effet, en traitement depuis 2011 pour un épisode dépressif léger à moyen, l'intéressé pourra poursuivre avec succès les soins entamés en Suisse dans son pays d'origine, l'Ukraine disposant de structures médicales susceptibles de prendre en charge les troubles de l'intéressé, dont le traitement ne dépasse pas le cadre de soins ordinaires, administrés aux malades souffrant de dépressions. En conséquence, l'exécution du renvoi de l'intéressé apparaît conforme aux dispositions légales, en tant qu'elle le concerne à titre individuel.

E. 6.2.3

Il en va autrement de la recourante. En effet, l'analyse chronologique des rapports produits révèle que l'état de B. _____ n'a pas arrêté de se péjorer depuis sa première consultation psychothérapeutique, en décembre 2009. Alors que le certificat du 25 février 2010 diagnostique chez elle de graves problèmes d'ordre psychologique, se manifestant par un sentiment de panique, de fortes crises d'angoisses accompagnées des troubles du sommeil et de perte d'élan vital, le rapport du 21 juin 2010, fait déjà état de troubles anxieux sévères, accompagnés d'idées suicidaires récurrentes ; le médecin souligne que l'épisode dépressif s'est aggravé et que les symptômes de stress post-traumatique sont en augmentation. Selon lui un renvoi dans le pays d'origine provoquera très probablement une décompensation majeure avec déficit fonctionnel grave, lié au trouble dépressif et un risque suicidaire important. Dans le certificat émis, le 10 novembre 2010, le médecin constate que l'état de l'intéressée ne lui permet pas de donner suite à la convocation à se présenter devant l'ODM. Le 6 mai 2011, l'intéressée a été hospitalisée d'urgence, sous l'ordre de son médecin traitant, pour une dépression aiguë avec risque suicidaire élevé. Les certificats émis par la suite, en 2011, posent chez l'intéressée le diagnostic de symptômes dépressifs d'intensité sévère (critère CIM-10, selon la classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes) dont des angoisses envahissantes, des troubles du sommeil avec des flash-back liés aux traumatismes psychiques subis. Les médecins soulignent que l'état psychique de l'intéressée reste précaire avec un risque suicidaire important. Selon le certificat du 26 mai 2011, la recourante n'est pas en mesure de voyager. Dans le certificat médical du 19 juillet 2011, le psychiatre souligne que l'état de l'intéressée est dû aux traumatismes subis en Ukraine et que le renvoi dans son pays d'origine serait pour elle psychologiquement insupportable en raison de son vécu personnel avec un risque d'atteinte sévère à sa santé psychique et un danger de passage à l'acte auto agressif. Selon les derniers rapports (avril 2012 et janvier 2013), l'état de la recourante reste très précaire. Les médecins maintiennent le diagnostic de syndrome post-traumatique et d'état dépressif sévère avec un risque suicidaire très important.

E. 6.2.4

L'ODM a néanmoins déclaré que le renvoi de l'intéressée vers son pays d'origine était raisonnablement exigible en ce sens que l'Ukraine disposait de structures médicales adaptées pour procurer à la recourante des soins nécessaires.

E. 6.2.5

En l'espèce, toutefois, la question de l'exigibilité du retour de la recourante ne saurait être résolue au simple motif que l'Ukraine a la capacité de lui prodiguer les soins nécessaires ; le problème est ailleurs. En effet, comme le répètent les médecins, le fait pour la recourante de rentrer en Ukraine constitue en soi un risque majeur de péjoration de son état de santé, en

raison d'une confrontation avec les lieux du traumatisme subi. De plus, selon ces mêmes spécialistes, et contrairement à ce que soutient l'ODM, la gravité de l'état de santé de la recourante n'est pas une conséquence de l'issue défavorable de sa demande d'asile, même si ce facteur n'est pas négligeable, mais résulte directement des traumatismes vécus en Ukraine (cf. certificat médical du 19 juillet 2010). Cela dit, le lien de confiance, difficilement créé avec son médecin en Suisse, ainsi qu'en atteste le certificat médical du 14 juillet 2010, ne pourrait être restauré sur le lieu des traumatismes et la poursuite du traitement s'avèrerait, en toute probabilité, infructueuse.

E. 6.2.6

Selon les certificats médicaux précités, l'état de l'intéressée reste toujours précaire : les symptômes d'état de stress post-traumatique sont bien présents et le risque suicidaire demeure très élevé. Dans ces conditions, un retour en Ukraine, quelles que soient les précautions prises, entraînerait manifestement un danger de grave décompensation, aux suites potentiellement irrémédiables, de sorte que sous cet angle, l'exécution du renvoi de l'intéressée doit être considérée comme inexigible.

E. 6.2.7

Il y a lieu en conséquence de prononcer l'admission provisoire de l'intéressée ; celle-ci, en principe d'une durée d'un an (art. 85 al. 1 LEtr), renouvelable si nécessaire, apparaît mieux à même d'écarter les risques sérieux que la recourante court en cas de retour.

E. 6.2.8

En raison du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi et JICRA 1995 n° 24 consid. 10.11 p. 230-233), cette mesure s'étend également à son fils et à son mari.

E. 7

En conséquence, le recours doit être admis, en tant qu'il conclut au prononcé de l'admission provisoire de l'intéressée, et la décision attaquée annulée sur ce point. L'autorité de première instance est donc invitée à prononcer l'admission provisoire de B._____, et, en application de l'art. 44 al. 1 LAsi et sur la base de jurisprudence précitée, de son mari et de son fils.

E. 8

Les recourants ayant succombé en ce qui concerne les questions de l'asile et du renvoi, dans son principe, les frais de procédure, partiels, devraient être mis à leur charge. Toutefois, le Tribunal y renoncera, l'indigence étant établie et le recours n'étant pas d'emblée apparu voué à l'échec. Les conclusions tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire partielle sont ainsi admises (cf. art. 65 PA).

E. 9.1

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

E. 9.2

Dès lors, au vu du dossier, de la note de frais et de l'admission partielle du recours, le Tribunal fixe le montant de l'indemnité (art. 14 al. 2 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral

[FITAF, RS 173.320.2]), à la somme de 800 francs. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.